



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE PRAZ-SUR-ARLY ET CHARLINE BERNADOU

Saison sportive 2024/2025

Vu la délibération n°D2024-12-128 du 17 décembre 2024 autorisant le maire ou son représentant à signer la présente convention de partenariat entre la commune de Praz-sur-Arly et l'athlète Charline Bernadou pour la saison sportive 2024-2025

Entre **Mademoiselle Charline BERNADOU**, ci-après désignée « la partenaire »

Et **Monsieur Yann JACCAZ**, **maire de la commune de Praz-sur-Arly**, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité, ci-après désignée « la commune »

Il a été arrêté ce qui suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les relations de partenariat entre la partenaire et la commune dans le cadre des compétitions de ski freeride auxquelles la partenaire est amenée à participer, mais aussi dans le cadre de son expertise pour accompagner le développement de nouvelles activités de loisirs dans la commune, en lien avec sa discipline.

2. ENGAGEMENTS DE LA PARTENAIRE

2-a Utilisation du nom et de l'image

Durant la durée de la convention, la commune pourra utiliser le nom et/ou l'image de la partenaire sur tout support utile à la promotion de son territoire.

Cette possibilité ne sera récusée que sur la base de motifs dûment justifiés et sera réputée accordée si aucune objection n'est soulevée dans les sept jours suivant transmission de l'information à l'intéressée sur la nature de son utilisation.

La partenaire s'engage à promouvoir la commune auprès des médias (presse, radio, télévision...) en fonction de ses possibilités, notamment en portant le nom de la commune de Praz-sur-Arly sur la face avant de ses couvre-chefs (casquette, casque, bob...) ainsi que sur ses vêtements lors des compétitions.

Cette utilisation publicitaire et promotionnelle du nom de Praz-sur-Arly devra respecter les dimensions édictées en la matière [dans le règlement de la publicité de la Fédération internationale de ski et de snowboard \(FIS\)](#). Elle ne devra en aucun cas effacer ou remplacer d'autres marques commerciales déjà présentes à son profit, excepté sur la face avant de son couvre-chef.

Les clichés utilisés devront en outre respecter les termes des autres contrats de sponsoring éventuels passés par la partenaire.

La partenaire s'engage également à promouvoir la commune sur les réseaux sociaux, en faisant notamment apparaître dans ses posts #PrazSurArly ou @PrazSurArly, ou en partageant les posts de la mairie et de l'office de tourisme de Praz. Pour rappel, la mairie et l'office de tourisme sont sur Facebook, LinkedIn et Instagram.

2-b Participation à des manifestations à caractère promotionnel

Durant la durée de la convention, la partenaire se mettra à disposition de la commune 5 jours, pour la tenue de manifestations à caractère promotionnel (réception et tenue d'un stand lors de manifestations sportives ou culturelles, apéritifs virtuels, forum des associations...) ou des séances de prises de vue.

Les dates seront déterminées d'un commun accord. Elles ne devront pas perturber les courses ou les entraînements. Elles seront fixées en tenant compte des engagements de la partenaire dans le cadre de ses autres contrats.

Les frais (notamment de déplacement ou de logement) occasionnés par les manifestations à caractère promotionnel seront pris en charge par la commune sur présentation de justificatifs.

Le fait que la commune ne jouisse pas pleinement du droit qui lui est consenti par le présent article n'entraîne aucune réduction des honoraires dus à la partenaire.

2-c Accompagnement de projets locaux liés au ski freeride

Le partenaire s'engage à participer à des réunions de travail ainsi qu'à apporter son expertise pour organiser des projets événementiels et réaliser des infrastructures à Praz-sur-Arly, en rapport avec le ski freeride.

3. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE PRAZ-SUR-ARLY

3-a Contribution forfaitaire annuelle

En contrepartie des engagements mentionnés au paragraphe 2, la commune versera 800 € TTC à la partenaire au 1^{er} trimestre 2025.

3-b Contribution liée à la participation aux compétitions

Elle versera le montant attribué à chacune de ces courses à la partenaire, au plus tard le 30 avril 2025, si celle-ci présente les justificatifs de sa participation :

Nom de la course	Montant attribué en € TTC
Freeride World Tour Qualifer (La Rosière 2*) 11/01/2025	200 €
Freeride World Tour Qualifer (Les Arcs 2*) 20/01/2025	200 €
Freeride World Tour Qualifer (Les Arcs 4*) 22/01/2025	200 €
Freeride World Tour Qualifer (Chamonix 2*) 25/01/2025	200 €
Freeride World Tour Qualifer (Tignes 3*) 08/03/2025	200 €
Freeride World Tour Qualifer (Bonneval-sur-Arc 3*) 15/03/2025	200 €
Freeride World Tour Qualifer (Valfréjus 3*) 19/03/2025	200 €

3-c Gratifications selon les résultats

Des gratifications pourront lui être versées en fonction des résultats sportifs. Au vu des justificatifs fournis par la FIS attestant de son classement, le calcul des primes s'établira selon ce barème :

Classement	Valorisation en € TTC
1 ^{re}	550€
2 ^e	400€
3 ^e	200€

Ce versement sera effectué au plus tard le 30 avril 2025.

4. DURÉE

La présente convention entrera en vigueur lors de la signature des parties et s'appliquera jusqu'au 31 août 2025 inclus.

Dès l'expiration ou la résiliation de la présente convention, la commune de Praz-sur-Arly cessera de faire usage des droits acquis au titre de la présente convention.

5. RÉSILIATION

Sans préjudice de leurs autres droits, chacune des parties pourra résilier la convention avec effet immédiat si l'autre partie n'exécute pas correctement ses obligations et ne remédie pas à ce défaut, après avoir été mise en demeure de le faire dans un délai raisonnable eu égard aux obligations en cause.

En cas de résiliation anticipée, justifiée par la commune et sans préjudice des autres prétentions éventuelles des parties, le montant de la contribution forfaitaire annuelle mentionnée au paragraphe 3-a sera recalculé au prorata du nombre de mois écoulés entre la signature de ladite convention et la date de sa résiliation.

En cas de résiliation anticipée justifiée par la partenaire et sans préjudice des autres prétentions éventuelles des parties, toutes les sommes à devoir jusqu'à l'échéance normale du contrat deviennent immédiatement exigibles.

6. MODIFICATIONS

Pour être valable, une modification des clauses de la présente convention devra être approuvée par un avenant signé par les deux parties.

7. LITIGE

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Grenoble sera compétent.

Fait en deux exemplaires à Praz-sur-Arly, le

Yann JACCAZ
La commune

Charline BERNADOU
La partenaire